

DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE
MONT-DE-MARSAN
COMMUNE DE
EUGENIE-LES-BAINS

Nombre de conseillers élus :

11

Conseillers en fonction :

11

Conseillers présents et
représentés :

11

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 12 Décembre 2022 à
20h30

Sous la présidence de Monsieur Philippe
BRETHES, Maire

Membres présents : Philippe BRETHES,
Céline BRETHOUS, Jérôme LASSERENNE,
Céline DUMARTIN, Coralie LUCMORT,
Mathieu LUSSEAU, Matthieu ROBIN, Lionel
LAFARGUE, Mélanie BRETHOUS, Julien
LUCMORT, Thierry LAMOULERE

Excusés :

Secrétaire de séance : Céline BRETHOUS

Date de convocation : 7 Décembre 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le
procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022.

**DEL-2022-027 : Délibération portant sur une servitude non aedificandi au profit de
Monsieur et Madame DUFAU Jean-Michel**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de régulariser une servitude
non aedificandi (interdiction de construire) au profit de Monsieur et Madame DUFAU Jean-
Michel accordée en son temps, et qu'il convient de régulariser comme il suit :

- Constituer au profit du fonds dominant, une servitude non aedificandi d'une
longueur de 7,2 mètres sur 5 mètres, sur la parcelle AB 133 et jouxtant les
parcelles cadastrées AB439 et AB407, permettant l'accès au fonds dominant de
Monsieur et Madame DUFAU Jean-Michel
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de constitution de servitude non
aedificandi et tous documents afférents à ce dossier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, adopte
la délibération Susvisée.

DEL-2022-028 : Délibération portant sur le renouvellement à l'adhésion au service application du droit des sols de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Vu l'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

Vu les articles R. 423-15 et R. 410-5 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de toutes ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires ;

Vu les statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales.

Vu la compétence de la commune à matière d'instruction des autorisations des droits des sols ;

Vu l'opposabilité du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de renouveler la convention entre la commune et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols précisant le champ d'application, les modalités de fonctionnement et de financement, les obligations et responsabilités de chaque partie ainsi que des modalités d'intervention en cas de recours gracieux ou contentieux.

Cette convention reprend globalement les termes de la convention actuellement en vigueur jusqu'au 31/12/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

D'adopter la délibération Susvisée,

D'approuver la convention entre la commune d'Eugénie-les-Bains et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols à partir du **1er janvier 2023 jusqu'au 31/12/2025**

D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

DEL-2022-029 : Délibération portant transfert de compétence au SYDEC en matière de la maîtrise de la demande en énergie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts du SYDEC ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- **La maîtrise de la demande en énergie,**
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

Cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la collectivité d Eugénie-les-Bains à l'unanimité des membres présents décide de transférer au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Energie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

DEL-2022-030 : Délibération portant sur les modalités de mise à disposition du personnel communal auprès de l'association Anim' Eugénie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune met à disposition un agent communal pour l'organisation de soirées à thèmes (repas, cinéma, etc...) et d'animations culturelles ou sportives pour l'exécution de travaux d'entretien dans la salle d'animation, après les diverses manifestations organisées par l'Association **Anim' Eugénie**.

Le montant correspondant aux charges de salaires sera récupéré auprès de l'Association **Anim' Eugénie** sur présentation d'un état récapitulatif et par émission d'un titre de recette.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes opérations afférentes à cette mise à disposition de personnel.

DEL-2022-031 : Achat d'un terrain cadastré AB 146 appartenant à Mr Bernard LASSERENNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le terrain cadastré AB 146 appartenant à Mr Bernard LASSERENNE, d'une surface de 40m² (situé derrière l'office du tourisme) a fait l'objet d'un oubli lors d'expropriations déclarées d'utilité publique, menées dans les années 80.

Il y a donc lieu de régulariser cet oubli concernant cette parcelle, afin qu'elle revienne à la commune se situant au cœur du domaine public.

Monsieur le Maire propose de l'acquérir pour une somme de 700€ (sept cent euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, adopte la délibération susvisée et autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes opérations afférentes à cette affaire.

DEL-2022-032 : Délibération d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Landes

Monsieur le maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 € de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant,

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret numéro 2022-453 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents adopte la délibération susvisée,

Monsieur le maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes y afférents.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

Demande d'emplacement pour un distributeur de pizzas :

Monsieur Eric FOLLET qui bénéficie d'un emplacement sur la rue René VIELLE pour son camion pizza tous les mercredis soir, sollicite le conseil Municipal afin d'obtenir un emplacement pour installer un distributeur de pizzas de manière permanente.

L'assemblée délibérante après en avoir débattu ne donne pas suite au projet.

Courrier de Mr Guy Melin

Monsieur le Maire donne lecture aux élus et aux responsables de la commission voirie, d'un courrier de remerciement de Monsieur Guy MELIN qui salue le travail des équipes et entreprises intervenues pour les travaux de voirie réalisés Chemin de Garralon.

Fibre optique

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les travaux de déploiement de la fibre sont en cours, vraisemblablement, elle sera commercialisée à la fin du premier semestre 2023.

Convention de location de la salle d'animation

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réfléchir à la modification des conditions d'attribution de la salle d'animation, notamment concernant les enfants ou membres de la famille d'Eugénois ne résidant plus sur la commune, mais souhaitant louer la salle et bénéficier du tarif Eugénois.

Monsieur le Maire indique qu'il serait judicieux de régler la tarification.

Un débat s'engage, l'idée de déterminer un tarif intermédiaire est évoquée.

Il est finalement conclu que la convention doit être étudiée et modifiée.

Un projet de modification va être transmis à chaque élu afin que chacun puisse apporter ses suggestions.

Questions diverses


Mathieu LUSSEAU demande si la salle de conférence jouxtant le futur musée Gaston Larrieu pourra être louée aux fins de célébrations de fêtes familiales.

Monsieur le Maire répond que la destination d'utilisation de la salle n'étant pas celle-ci, cela ne sera pas envisageable, en effet, la salle est dédiée à la culture et aux arts.

Jérôme LASSERENNE explique qu'il a été interrogé par le locataire-gérant de la supérette communale sur la faisabilité du rachat du fonds de commerce par ce dernier.

Monsieur le Maire indique que le fonds de commerce de la supérette n'est pas à vendre à ce jour.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les vœux du Maire sont prévus le samedi 21 Janvier 2023 au soir.

Nom Prénom		Signature
BRETHES Philippe, Maire		
BRETHOUS Céline, secrétaire de séance		